



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf: n° 18-139-GH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE S.A.S. PAPECO Communes d'Orval sur Sienne et Heugueville sur Sienne

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 autorisant la S.A. PAPECO à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune d'ORVAL ;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2014 ;
- VU** le dossier de réexamen déposé le 25 septembre 2015 par la S.A PAPECO, dont le siège social est situé à ORVAL, en application des dispositions de l'article L515-71 du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 13 avril 2018 par la S.A.S PAPECO pour la démolition de l'ancien bâtiment de consommables et la reconstruction d'un bâtiment destiné à accueillir une nouvelle ligne de transformation,
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 15 mai 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** la réponse en date du 11 juin 2018 de la S.A.S. PAPECO précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré sa conformité aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et en particulier vis-à-vis de ceux édictés par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur papetier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-67 et R515-60 ;

CONSIDÉRANT que les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et dans l'établissement nécessitent d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. PAPECO représentée par son Président Directeur Général dont le siège social est situé à ORVAL-SUR-SIENNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'ORVAL-SUR-SIENNE et d'HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE au lieu-dit « Le Pont de la Roque », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.2.1	Modification - Article 3	Classement des activités
Article 1.2.2	Modification - Article 4	Classement IED
Article 1.4.6	Modification – Article 5	Cessation d'activité
Article 2.6	Modification – Article 6	Documents tenus à disposition
Article 2.7	Modification – Article 7	Documents à transmettre
Article 4.1.1	Modification – Article 8	Approvisionnement en eau
Article 4.3.5	Modification – Article 9	Localisation des points de rejets
Article 4.3.9	Modification - Article 10	Rejets d'effluents liquides
Chapitre 9.4	Suppression – Article 11	Absence de source scellée
Article 10.2.3	Modification – Article 12	Autosurveillance eaux industrielles
Article 10.4.2	Modification – Article 13	Réexamen périodique
	Ajout – Article 14	Réexamen particulier
	Ajout – Article 15	Suivi des eaux souterraines
	Ajout – Article 16	Mesures en cas de sécheresse

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau listant les installations classées de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	A / D	Description des installations
2430.a	Préparation de la pâte à papier : La capacité de production étant supérieure à 10 t/jour.	A	Préparation de pâte non chimique Capacité de production de 30 t/j en moyenne avec des pics à 35 t/j Production annuelle de référence : 10000 t/an
2445.1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	A	Transformation du papier Capacité de production de 40 t/j en moyenne avec des pics à 50 t/j Production annuelle de référence : 10000 t/an
1530.3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. 3. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	Bâtiment de stockage de matières premières 630 m ³ Bâtiment de stockage des bobines mères : 5 480 m ³ Bâtiment de stockage des produits finis : 1700 m ³ Bâtiment de stockage des consommables : 200 m ³ Bâtiment de transformation : 70 m ³ Soit une quantité maximale stockée de 8080 m ³ .
2714.2	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	D	Aire de stockage extérieure de vieux papiers : 960 m ³

2910.A.2	<p><i>Installations de combustion</i></p> <p><i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i></p> <p><i>2. La puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i></p>	D	<p><i>Installations thermiques utilisant le gaz naturel :</i></p> <p><i>Chaudière vapeur à gaz d'une puissance thermique au brûleur de 3620 kW</i></p> <p><i>Hotte MAP3 avec brûleurs gaz d'une puissance de 1461 kW</i></p> <p><i>Soit une puissance thermique totale de 5,081MW</i></p>
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	D	<p><i>Emploi et stockage de comburant : persulfate de sodium.</i></p> <p><i>Quantité maximale stockée : 2 tonnes.</i></p>

ARTICLE 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA DIRECTIVE IED

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement relève de la directive européenne IED pour ses installations industrielles suivantes :

- *préparation de pâte à papier ,*
- *fabrication de papier dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour. »*

Rubrique	Désignation de la rubrique	A / D	Description des installations
3610	<p><i>Fabrication, dans des installations industrielles, de :</i></p> <p><i>b) papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j</i></p>	A	<p><i>Fabrication du papier</i></p> <p><i>Capacité de production de 30 t/j en moyenne avec des pics à 35 t/j</i></p> <p><i>Production annuelle de référence : 10 000 t/an</i></p>

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- *l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;*
- *l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, y compris la source scellée radioactive ;*
- *la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;*
- *les interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage industriel futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire précité une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R515-59 du Code de l'Environnement.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base inclus dans le dossier de réexamen, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés ci-avant, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R512-30 et R512-39-2 du Code de l'Environnement.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie. »

ARTICLE 6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'avant dernier alinéa de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les dossiers de réexamen établis en application de l'article R 515-70 du Code de l'Environnement ».

ARTICLE 7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le tableau figurant à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.2	Bilan énergétique	2 ans après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
Article 10.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans les 6 mois suivant la mise en service de la hotte gaz puis tous les 3 ans
Article 10.2.2	Bilan des prélèvements d'eau et mesures de réduction des consommations	Annuelle
Article 10.2.3	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle
Article 10.2.4	Contrôle des émissions sonores	6 mois après la mise en service des installations liées à MAP3 ou à défaut dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – avant le 1er avril de l'année
Article 10.4.2	Réexamen périodique	dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur papetier

ARTICLE 8 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'alimentation en eau du site est réalisée à partir d'un prélèvement en eau de surface depuis le plan d'eau alimenté par la rivière « la Souilles » et du réseau public d'alimentation. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les flux d'eau. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal Horaire (m ³ /h)
Eau superficielle	La Souilles	FRHR338	180 000 m ³ /an	22 m ³ /h
Réseau public	Commune d'Orval-Sur-Sienne	/	7000 m ³ /an	/

Le volume maximal d'eau consommé est par ailleurs limité à 20 m³ par tonne de papier. Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Cette limitation ne concerne pas le réseau incendie de l'établissement.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

ARTICLE 9 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux industrielles et domestiques	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – aire de stockage des vieux papier	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Quais de réception	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – extension des bâtiments stockage/conditionnement et parking salariés
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de l'établissement	Réseau eaux pluviales existant	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales extension
Traitement avant rejet	Biologique	Dégrilleur – débourbeur	Néant	Décanteur - déshuileur
Localisation du point de rejet (Lambert II étendu)	X : 319 220 m Y : 2 453 793 m	X : 319 126 m Y : 2 453 698 m	X : 319 242 m Y : 2 453 708 m	X : 319 262 m Y : 2 453 884 m
Milieu naturel récepteur	La Souilles	Fossé longeant la RD 437	La Renouille	La Souilles

Les dispositions des articles 4.3.10 et 10.2.3.1 s'appliquent également au rejet n°4 d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 10 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES APRÈS ÉPURATION

A compter du 1er octobre 2018, les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites s'appliquent avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Le débit de rejet spécifique d'eaux industrielles après traitement est limité à 20 m³/t de pâte sèche à l'air (valeur moyenne annuelle).

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux spécifique (kg/t de papier)	Flux massique de pointe autorisé jour « FM _{PA} jour » (kg/jour)
MES	30	0,4	16
DBO5	25		11
DCO	125	3,6	66 (flux maxi journalier en pointe) 48 (objectif à viser en flux moyen journalier calculé sur un mois)
Azote global exprimé en N	15	0,15	7,5
NH ₄ ⁺	2,6		1,37
NO ₂ ⁻	1,3		0,68
Phosphore total exprimé en P	1	0,015	0,5
Indice Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3g/j*		
AOX	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j*	0,05	
HCT	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j*		

* : afin de déterminer l'applicabilité de la valeur limite d'émission, un suivi de ce paramètre, représentatif de l'activité, est demandé à l'exploitant. En première approche, un suivi de fréquence trimestrielle pendant 2 ans (soit 8 mesures) est prescrit. A l'issue de cette période de suivi, l'exploitant se positionnera sur l'applicabilité de la VLE et l'inspection statuera sur ce positionnement.

Les concentrations maximales sont des valeurs limites journalières.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les flux spécifiques sont exprimés en moyenne mensuelle et en kilos de polluants par tonne de papier. Le flux spécifique maximal ne doit en aucun cas dépasser le double du flux moyen.

Les flux massiques annuels sont des valeurs limites annuelles à ne pas dépasser. »

ARTICLE 11 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les dispositions du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

A compter du 1er octobre 2018, le tableau relatif aux eaux résiduaires figurant dans l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Eaux résiduaires après épuration vers le milieu récepteur – Point de rejet n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) – Prélèvement moyen 24h proportionné au débit :

Paramètres	Fréquence
Débit de rejet (m3/h), pH, température	En continu
MES (*) , DCO	Journalière
DBO5, NGL, P total	Hebdomadaire
pH, MES, DCO, DBO5, NGL, P total	Trimestriel par un organisme agréé (cf. article 10.1.2)
Absence de coloration du milieu récepteur	Annuel
Indices phénols, HCT	Trimestriel durant 2 ans puis trimestriel uniquement si applicable.
AOX	Trimestriel durant 2 ans puis tous les 2 mois (BREF PP) uniquement si applicable

(*) possibilité d'utiliser des méthodes de mesures rapides.

Par ailleurs, durant une période de deux années, l'exploitant doit procéder chaque trimestre à une caractérisation de la qualité bactériologique des effluents en sortie de station avant rejet au milieu naturel. Les germes à rechercher sont : E. coli et entérocoques. Ces résultats seront transmis dès leur réception à l'Inspection des installations classées. A l'issue de cette période d'observation de deux années, un bilan sera adressé par l'exploitant à l'Inspection avec une interprétation et ses conclusions quant à la nécessité ou non de poursuivre ce suivi

ARTICLE 13 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Les dispositions de l'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur papetier (production de pâte à papier, de papier et de carton), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59- 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

ARTICLE 14 - RÉEXAMEN PARTICULIER

Il est ajouté un article 10.4.3 à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé comme suit :

« Article 10.4.3 – Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- *si une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*
- *lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.*

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. »

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après.

Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure des niveaux sont effectués annuellement sur chacun des 3 piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 (voir plan annexé au présent arrêté). Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux
- Ammonium (NH₄⁺)
- Soufre total
- Formaldéhyde

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – MESURES EN CAS DE SECHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la rivière Souilles. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

a- Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

b- Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;

- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau défini ci-dessus ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux pollués pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10% de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

c- Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

d- Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des paragraphes a à c du présent article doit être mis en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur strict minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

e- Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux paragraphes a à d du présent article est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Orval sur Sienne et Heugueville sur Sienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Orval sur Sienne et Heugueville sur Sienne pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, les maires d'Orval-sur-Sienne et d'Heugueville sur Sienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.S. PAPECO.

SAINT-LO, le

13 JUIN 2010

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY